

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
D'UNE AIRE PIÉTONNE**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R110-1 et suivants, R.110-2 R.411-3 R.412-28, R.415-5, R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'entrée de l'école des Lauriers dont l'adresse postale est le numéro 9 avenue Lavignotte ;

Considérant la servitude de passage consentie par la Mairie, en sa qualité de propriétaire, à la société dénommée Béarnaise Habitat pour maintenir l'accès à la résidence portant le numéro 7 avenue Lavignotte ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de créer une aire piétonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Il est instauré une aire piétonne sur la voie d'accès à l'école des Lauriers située entre l'avenue Lavignotte et le portail de l'école dont l'adresse postale est le numéro 9 avenue Lavignotte.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules nécessaire à la desserte interne de l'aire piétonne s'effectue à l'allure du pas, les piétons étant prioritaires.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules y est interdit.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 19/07/2024

Fait à Pau, le 17 juillet 2024